



2054 Chézard-Saint-Martin, le

COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN
GRAND'RUE 56

TÉL. 032 854 08 20
FAX 032 854 08 29

www.chezard-saint-martin.ch

**Arrêté du Conseil communal
concernant la circulation routière
(passages piétons + sens interdit
à Saint-Martin)**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er}
octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

arrête :

- Article premier Les passages pour piétons suivants (6.17 OSR) assortis des lignes interdisant l'arrêt (6.18 OSR) ainsi que des signaux 4.11 OSR y relatifs, sont aménagés sur la route cantonale n° 1356 :
- a) au droit de l'immeuble n° 6 de la Grand'Rue ;
 - b) au droit de l'immeuble n° 14 de la Grand'Rue ;
 - c) au droit de l'immeuble n° 26 de la Grand'Rue ;
 - d) au droit de l'immeuble n° 34 de la Grand'Rue ;
 - e) au droit de l'immeuble n° 36 de la Grand'Rue ;
 - f) au droit de l'immeuble n° 40 de la Grand'Rue ;
 - g) au droit de l'immeuble n° 48 de la Grand'Rue ;
 - h) au droit de l'immeuble n° 52 de la Grand'Rue ;
 - i) au droit de l'immeuble n° 82 de la Grand'Rue ;
 - j) au droit de l'immeuble n° 2 du Chemin des Courtes-Raies.
- Article 2 La circulation est interdite à tous les véhicules, dans le sens Ouest-Est (signal n° 2.02 OSR) sur la Rue Ami-Girard, depuis l'intersection située devant l'immeuble n° 59 de la Grand'Rue avec la route cantonale n° 1356 jusqu'au début du tronçon Sud-Nord de la Rue Ami-Girard.
- Article 3 Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière, du 30 septembre 2002.
- Article 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 26 avril 2011

Au nom du Conseil communal

Le président :

J.-C. Brechbühler

La secrétaire :

A. Bourquard Froidevaux

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le **27 MAI 2011**

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.